

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 207 vom 12. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___207

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 207 du 12 mars 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 207 del 12 marzo 2019

Regeste

DROIT PÉNAL DES MINEURS, MAJORITÉ{ÂGE}, CONFLIT DE COMPÉTENCES | 3
al. 2 DPMIn, 40 CPP (CH), 41 CPP (CH), 4 al. 1 LMPu

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

Dans son arrêt du 4 mars 2019, le Tribunal fédéral a relevé que l'objet du présent litige était la compétence des autorités appelées à statuer sur les faits commis postérieurement à la majorité du recourant. Dans cette mesure, il convenait de respecter les règles légales et la jurisprudence développée en matière de conflits de compétence entre autorités cantonales. Le Tribunal fédéral a ainsi indiqué que, selon la jurisprudence, il y avait lieu d'appliquer les règles relatives à la compétence et au déroulement de la procédure en contestation de for dans le cas d'espèce, qui consistait en un cas de conflit de compétence matérielle. Par conséquent, dès lors que, selon l'art. 4 al. 1 let. a LMPu (Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 ; RS 173.21), le canton de Vaud avait institué un Procureur général, il appartenait à ce dernier, conformément à l'art. 40 al. 1 CPP, de statuer sur le recours formé par M. _____ contre le refus du Ministère public ordinaire de se dessaisir en faveur de la juridiction des mineurs, et non à l'autorité de recours cantonale. Selon le Tribunal fédéral, il incombait uniquement à l'autorité de céans de transmettre le recours à l'autorité compétente (art. 91 al. 4 CPP).

E. 2.2

Au regard de ce qui précède, il convient de transmettre le recours interjeté le 27 août 2018 par M. _____ contre l'ordonnance rendue le 20 août 2018 par le Ministère public cantonal Strada refusant de disjoindre le cas du prénommé de la cause PE18.008947 en faveur de la juridiction des mineurs, ainsi que le dossier de la cause, au Procureur général du canton de Vaud, comme objet de sa compétence.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, dans la mesure où il a été interjeté auprès d'une autorité incompétente. Le dossier de la cause et, partant, le recours du 27 août 2018, doit être transmis au Procureur général du canton de Vaud comme objet de sa compétence. Vu l'annulation de l'arrêt du 6 septembre 2018 par le Tribunal fédéral, les frais de la procédure de recours y relatifs doivent être laissés à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 55 fr. 45, soit à 775 fr. 45 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Le montant de cette indemnité sera alloué par moitié, soit par 387 fr. 75, à chacun des deux défenseurs d'office qui ont rédigé l'acte de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Le dossier de la cause est transmis au Procureur général du canton de Vaud comme objet de sa compétence. III. L'indemnité due aux défenseurs d'office de M. _____ est fixée à 775 fr. 50 (sept cent septante-cinq francs et cinquante centimes), ce montant étant alloué par moitié, soit par 387 fr. 75 (trois cent huitante-sept francs et septante-cinq centimes), à chacun des deux défenseurs d'office. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due aux défenseurs d'office de M. _____, par 775 fr. 50 (sept cent septante-cinq francs et cinquante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mes Philippe Graf et Géraldine Auberson, avocats (pour M. _____), - M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : - M. le Procureur cantonal Strada, - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.